



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la sécurité
et de la protection civile

Bureau de la réglementation
générale

ARRETE N° 2012-1517 du 20 mars 2012
Réglementant la police des débits de boissons et restaurants
dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321 à L.3355-8 relatifs aux débits de boissons et R.3511 à R.3512 relatifs à la lutte contre le tabagisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55 relatifs à la protection contre le risque d'incendie et de panique des immeubles recevant du public ;

VU le code du tourisme et notamment son article D314-1 ;

VU le code général des impôts ;

VU le code de la propriété intellectuelle ;

VU le code du commerce et notamment les articles L132-1 et suivants ;

VU le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-4503 du 6 juillet 2010 modifié portant réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et fixant les périmètres de protection;

APRES consultation des collectivités territoriales dont la population excède 20.000 habitants ;

APRES consultation des organisations syndicales représentatives ;

CONSIDERANT que dans le but de préserver la tranquillité, la salubrité et l'ordre publics, il est nécessaire de réglementer dans le département du Rhône le fonctionnement des débits de boissons et restaurants tout en tenant compte de la liberté du commerce et de l'industrie ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

TITRE I

POLICE DES DEBITS DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE ET DES RESTAURANTS

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans le département du Rhône à tous les débits de boissons à consommer sur place dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégories telles que définies à l'article L.3331-1 du code de la santé publique, aux restaurants dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » telles que définies à l'article L.3331-2 du code de la santé publique.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également aux débits de boissons temporaires.

Article 2 : L'heure d'ouverture des établissements visés à l'article 1^{er} est fixée à 5 heures du matin tous les jours de la semaine à l'exception des établissements visés à l'article 9.

L'heure de fermeture desdits établissements est fixée à 1 heure du matin tous les jours de la semaine à l'exception des établissements visés à l'article D314-1 du code du tourisme et définis à l'article 9 du présent arrêté et pour lesquels l'heure de fermeture est fixée à 7 heures du matin.

Article 3 : A l'occasion de la fête de la musique, de la fête nationale du 14 juillet, des fêtes de Noël et du Nouvel An, les établissements visés à l'article 1^{er} peuvent rester ouverts la nuit entière, sauf dispositions plus restrictives prises par les maires, à savoir :

- la nuit du 21 juin au 22 juin,
- les nuits du 13 juillet au 14 juillet et du 14 juillet au 15 juillet,
- la nuit du 24 décembre au 25 décembre,
- la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier.

Article 4 : Compte tenu de la nature de leur activité économique, des dérogations aux dispositions de l'article 2 – 2^{ème} alinéa peuvent être accordées à 4 heures du matin aux gérants des établissements appartenant à l'une des catégories limitatives suivantes :

- 1 – les établissements offrant des spectacles de manière régulière et titulaires d'une licence d'entrepreneurs de spectacles. L'heure d'ouverture de ces établissements est fixée à midi.
- 2 – les bars à ambiance musicale et les restaurants à ambiance musicale. L'heure d'ouverture de ces établissements est fixée à 9 heures du matin. L'activité de danse ne peut être exploitée qu'à titre accessoire.
- 3 – les bowlings, billards dont la structure d'accueil répond aux exigences destinées à permettre leur homologation par la fédération française concernée. L'heure d'ouverture de ces établissements est fixée à midi.
- 4 - les restaurants et brasseries : sont considérés comme restaurants et brasseries, les établissements titulaires d'une licence « restaurant » ou dont l'activité principale consiste en la restauration. La dérogation ne peut s'appliquer aux établissements dont l'activité principale est la vente à emporter. Les restaurants titulaires d'une petite licence « restaurant » ne pourront vendre de boissons alcoolisées après 1 heure du matin. Toute activité dansante est interdite.

La vente de boissons alcoolisées n'est pas autorisée dans les débits de boissons bénéficiant d'une dérogation d'ouverture tardive à 4 heures du matin pendant l'heure précédant leur fermeture.

Les dérogations sont accordées sous réserve que les établissements respectent les dispositions susvisées du code de l'environnement, du code de la propriété intellectuelle, du code de la construction et de l'habitat et du code du commerce.

Les décisions de dérogation à l'heure de fermeture sont prises en tenant compte des troubles à l'ordre public ou à la tranquillité du voisinage qu'elles sont susceptibles de générer ou d'amplifier et des caractéristiques du lieu d'implantation de l'établissement. Il est notamment tenu compte des dispositions prises par les exploitants pour prendre en considération les impératifs de sécurité et de santé publiques et prévenir les troubles ou nuisances susceptibles d'être générés par leur activité.

Article 5 : Les dérogations mentionnées à l'article 4 sont accordées, sur demande de l'exploitant, par décision du préfet ou du sous-préfet territorialement compétent et après consultation du maire concerné et du service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

Article 6 : Les dérogations mentionnées à l'article 4 peuvent être refusées, retirées, suspendues ou réduites par l'autorité compétente sur rapport des services de police ou de gendarmerie pour des faits portant atteinte à la salubrité, à la tranquillité ou à l'ordre publics ou des infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons.

Elles ne peuvent en aucun cas être transmises à un tiers lors de la cession du fonds ou de la mutation de la licence.

Elles sont accordées pour des périodes d'une durée maximale de 2 ans. Les demandes de renouvellement de dérogation d'ouverture tardive doivent être effectuées trois mois avant la date d'échéance de la dérogation.

Article 7 : Les hôtels peuvent rester ouverts la nuit entière pour le service exclusif de leur clientèle. Le service de boissons en dehors des repas ne pourra être effectué que si l'hôtel est titulaire d'une licence I, II, III et IV. Les hôtels titulaires d'une licence de restauration ne pourront servir de boissons qu'en accompagnement des repas.

Article 8 : Conformément au code général des impôts, les associations titulaires d'une licence « cercle privé » ne peuvent servir que des boissons sans alcool, du vin, de la bière, du cidre, du poiré, de l'hydromel, des vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins et si leurs adhérents sont seuls admis à consommer. A défaut, elles constituent un débit de boissons illicites et sont dès lors soumises à la législation applicable à ces derniers.

Article 9 : Les établissements dont la principale activité est l'exploitation d'une piste de danse doivent :

- disposer d'un espace réservé à la danse d'une importance suffisante pour en faire l'élément essentiel de l'activité de l'établissement et d'un matériel permettant la diffusion de musique à haut niveau sonore accompagnant la danse,
- être classés ERP (établissement recevant du public) de type P et, à titre accessoire, N,
- être titulaire d'un contrat général de représentation auprès d'un organisme collecteur des droits audiovisuels et voisins spécifique aux discothèques,
- disposer d'un service de sécurité,
- disposer d'une billetterie ou d'une caisse enregistreuse émettant un ticket remis à leurs clients,
- disposer d'un vestiaire,
- disposer d'un contrat d'assurance indiquant expressément qu'il garantit l'activité de discothèque y compris lorsque les locaux sont loués pour l'organisation de soirée.

Par dérogation à l'article 2-1^{er} alinéa, les exploitants visés au premier alinéa du présent article ne peuvent ouvrir leur établissement qu'à partir de midi. La vente d'alcool y est interdite pendant l'heure et demie précédant l'heure de fermeture de l'établissement.

Article 10 : Dans sa commune, le maire conserve la possibilité de prescrire, par arrêté, des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans les articles ci-dessus dans l'intérêt du maintien du bon ordre.

Article 11 : Dans sa commune, le maire est autorisé à prolonger l'ouverture des établissements visés à l'article 1^{er}, à l'exception des établissements visés à l'article D314-1 du code du tourisme, dans les conditions fixées ci-après :

- par mesure générale, à l'ensemble des débits de boissons de la commune à l'occasion d'une fête légale ou de manifestations locales,

- par mesure individuelle et uniquement à l'occasion de mariages et autres événements privés, au débitant de boissons dans l'établissement duquel se déroule la manifestation et au cours de laquelle seuls les invités et les personnes employées par eux sont présents, à l'exclusion de toutes autres personnes.

Article 12 : Dans tous les cas prévus à l'article précédent, les maires doivent donner, au moins 48 heures avant la date prévue, communication de leur décision aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

En outre, les exploitants doivent posséder et produire à toute réquisition l'autorisation qui leur a été délivrée en application de l'article 11.

Article 13 : Les exploitants des établissements visés à l'article 1, à l'article 4 ainsi que ceux visés à l'article D314-1 du code du tourisme doivent se conformer aux obligations fixées par le code de la santé publique notamment celles relatives à leur exploitation, à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs.

De même, ils doivent se conformer aux prescriptions relatives à la tranquillité, à la salubrité et au bon ordre publics.

Les exploitants sont tenus de respecter la réglementation relative à la lutte contre le bruit, à la protection contre le risque d'incendie et de panique des immeubles recevant du public et aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Les exploitants doivent se conformer aux règles sanitaires en vigueur.

Article 14 : Tout gérant d'un débit de boissons à consommer sur place dans le département du Rhône est tenu d'apposer à l'extérieur de son établissement et de façon visible, près de la porte principale, à deux mètres du sol environ, un panneau sur lequel est indiquée, par un chiffre en caractère romain, la catégorie à laquelle cet établissement appartient selon les désignations figurant aux dispositions de l'article L3331-1 du code de la santé publique :

. **Le chiffre II** : désigne la licence de 2^{ème} catégorie dite « licence de boissons fermentées ». Cette licence comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des deux premiers groupes.

. **Le chiffre III** : désigne la licence de 3^{ème} catégorie dite « licence restreinte » comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des trois premiers groupes.

. **Le chiffre IV** : désigne la licence de 4^{ème} catégorie dite « grande licence » ou « licence de plein exercice » comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation à l'intérieur demeure autorisée, y compris celles du quatrième et du cinquième groupes.

Le panonceau dont il s'agit est de forme rectangulaire de couleur rouge sur fond blanc de 20 centimètres de hauteur et de 15 centimètres de largeur selon le modèle en vigueur. Les panonceaux sont mis à la disposition des exploitants des débits de boissons à consommer sur place par les organismes professionnels.

Article 15 : Les exploitants des établissements visés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus d'afficher dans la principale salle de leur établissement le texte du titre I du présent arrêté.

TITRE II

PERIMETRE DE PROTECTION

Article 16 : Aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place, à l'exception des débits de boissons de 1^{ère} catégorie, ne peut être ouvert ni transféré dans le département du Rhône dans un rayon déterminé ainsi qu'il suit :

- 25 mètres dans les communes de moins de 250 habitants
- 50 mètres dans les communes de 251 à 500 habitants
- 100 mètres dans les communes de 501 à 5000 habitants
- 150 mètres dans les communes de plus de 5000 habitants

Cette prescription s'applique autour des édifices ou établissements suivants énumérés à l'article L3335-4 du code de la santé publique :

- Edifices consacrés à un culte quelconque
- Cimetières
- Etablissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux
- Etablissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de jeunesse
- Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés
- Etablissements pénitentiaires
- Casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air
- Bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport

Article 17 : Ces distances sont calculées conformément à la règle posée par l'article L3335-1 du code de la santé publique.

Article 18 : Dans les zones qui font l'objet d'opérations publiques d'aménagement telles que définies au livre III du code de l'urbanisme à savoir zones d'aménagement concertées, restaurations immobilières, secteurs sauvegardés et lotissements, les distances prévues à l'article 15 du présent arrêté peuvent être réduites à 50 mètres. Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral après avis des représentants des collectivités territoriales compétentes.

Article 19 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Des contraventions sont dressées contre les exploitants des établissements mais aussi contre les consommateurs qui seraient trouvés en infraction aux dispositions du présent arrêté. Les poursuites pénales ne font pas obstacle à l'application des sanctions administratives prévues par le code de la santé publique.

Article 20 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Il sera inséré sur le site internet de la préfecture du Rhône : www.rhone.gouv.fr

Par dérogation au 1^{er} alinéa du présent article, les restaurants et débits de boissons bénéficiant d'une dérogation d'ouverture tardive autorisée avant la date de publication du présent arrêté conservent le bénéfice de cette autorisation jusqu'à expiration de la décision portant dérogation d'ouverture tardive. La demande de renouvellement sera examinée dans les conditions fixées par le présent arrêté.


Article 21 : L'arrêté préfectoral n°2010-4503 du 6 juillet 2010 modifié susvisé est abrogé.

Article 22 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon- 184 rue Duguesclin – 69003 Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Article 23 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône et les maires du département du Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon
- M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Villefranche sur Saône
- M. le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône
- M. le directeur interrégional des douanes et droits indirects
- Mmes et MM. les maires des communes du département du Rhône
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie
- M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat
- MM. les présidents des organisations professionnelles représentatives.

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-François Carencio', with a long horizontal flourish extending to the right.

Jean-François CARENCO